

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
 ANGERS – BAIE-MAHAULT –
 BORDEAUX
 BOURG-EN-BRESSE – CANNES
 – CAGNES-SUR-MER –
 CLERMONT-FERRAND
 LAVAL –
 LILLE – LYON
 MARSEILLE – METZ
 MONTLUCON – MONTPELLIER
 NANCY – NANTES – NICE –
 PARIS – PONTARLIER
 ROUEN – TOULOUSE
 VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
 ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
 BAHAMAS – BAHRÉÏN
 BANGLADESH – BELGIQUE
 BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
 BULGARIE – BURKINA FASO
 CAMBODGE
 CAMEROUN – CHILI – CHINE
 CHYPRE – COLOMBIE
 CORÉE DU SUD – COSTA RICA
 CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ
 EL SALVADOR
 ÉMIRATS ARABES UNIS
 ESTONIE – ESPAGNE –
 ÉTATS-UNIS – GRECE
 GUATEMALA – HONDURAS
 HONGRIE – ÎLE MAURICE
 ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
 INDE – INDONÉSIE
 ITALIE – JORDANIE
 KAZAKSTHAN – KOWÉÏT –
 LIBAN LUXEMBOURG
 MADAGASCAR – MALTE
 MAROC – MEXIQUE
 NICARAGUA – OMAN
 PANAMA – PARAGUAY –
 PÉROU PORTUGAL – QATAR
 RD CONGO
 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
 SÉNÉGAL – SINGAPOUR
 SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
 URUGUAY – VENEZUELA
 VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

<p>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</p> <p>Transaction et indemnité de rupture de l'agent commercial : l'incertitude sur le montant des droits n'affecte pas la validité de l'accord Cass. com., 13 mai 2026, n°24-20.159</p>	<p>p.2</p>
<p>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION</p> <p>L'obligation d'information précontractuelle du franchiseur n'impose pas la remise d'une étude de marché au franchisé CA Lyon, 3e ch. A, 23 avril 2026, n° 19/07426</p> <p>Déséquilibre significatif : articulation entre l'article L.442-1 du code de commerce et l'article 1171 du code civil Cass. com., 13 mai 2026, pourvoi n° 24-17.137, publié au Bulletin</p>	<p>p.3</p> <p>p.4</p>
<p>DROIT SOCIAL</p> <p>Licenciement irrégulier et injustifié : les indemnités ne se cumulent pas Cour de cassation, chambre sociale, 6 mai 2026, pourvoi n° 25-12.673</p>	<p>p.5</p>
<p>ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RETOURNEMENT</p> <p>La règle de la priorité absolue dans les plans de redressement avec classes de parties affectées TAE Nanterre, 2 avril 2026, n° 2026LO0895</p> <p>Suspension de la saisie immobilière d'un créancier en raison de l'adoption du plan ayant suspendu l'exigibilité de la créance déclarée au passif du débiteur Cass. com., 15 avril 2026, n° 23-16.482, arrêt n° 176 FS-B, Publié au Bulletin</p>	<p>p.6</p> <p>p.8</p>
<p>INTERNATIONAL</p> <p>Accord UE-MERCOSUR – Accord Mexique / UE – USA – Remboursement droits de douane Point au 26 mai 2026</p>	<p>p.9</p>
<p>PROCEDURES CIVILES ET VOIE D'EXECUTION</p> <p>Assignation en intervention forcée en référé : inapplicabilité du délai de placement de 15 jours (art. 754 CPC) Cour de cassation – deuxième chambre civile, 21 mai 2026 n°23-23.636</p> <p>Conclusions d'appelant : exigence d'une demande d'infirmité ou d'annulation dans le délai de l'article 908 CPC Cour de cassation – deuxième chambre civile, 21 mai 2026 n°23-16.504</p>	<p>p.12</p> <p>p.13</p>

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Transaction et indemnité de rupture de l'agent commercial : l'incertitude sur le montant des droits n'affecte pas la validité de l'accord

Cass. com., 13 mai 2026, n°24-20.159

Ce qu'il faut retenir :

Une transaction demeure valable, malgré l'incertitude affectant l'évaluation du montant de l'indemnisation, au jour de sa conclusion, y compris dans un domaine soumis à des dispositions d'ordre public, dès lors qu'elle emporte renonciation à des droits acquis.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, un agent commercial avait conclu avec son mandant un protocole transactionnel, au sens de l'article 2044 du code civil, mettant fin à leurs relations contractuelles après plusieurs années de collaboration et organisant les conséquences financières de cette rupture.

Postérieurement à sa signature, l'agent commercial avait contesté cet accord, estimant avoir été lésé, et avait assigné son ancien mandant en justice. Il sollicitait notamment la nullité du protocole d'accord pour violence.

La violence n'avait toutefois pas été retenue en première instance.

En appel, l'agent commercial avait de nouveau été débouté de sa demande en nullité du protocole. Il avait néanmoins obtenu des informations financières qu'il estimait déterminantes pour l'évaluation son indemnisation.

Devant la Cour de cassation, l'agent commercial soutenait que le caractère d'ordre public du droit à indemnité de rupture faisait obstacle à toute renonciation insuffisamment éclairée. Il reprochait notamment à son ancien mandant de ne pas avoir communiqué les chiffres d'affaires nécessaires à cette évaluation, estimant que cela l'avait empêché de mesurer l'étendue réelle de ses droits. Il considérait ainsi que cette carence constituait soit un défaut d'information

incompatible avec une renonciation valable, soit une réticence dolosive.

La Cour de cassation rejette cette analyse.

Elle rappelle tout d'abord la distinction entre renonciation anticipée et renonciation aux effets acquis : une partie ne peut pas renoncer par avance à une protection instituée par une règle d'ordre public mais elle peut renoncer aux effets déjà acquis de cette protection (*Cass. Civ. 1^{er}, 17 mars 1998, n° 96-13.972*).

En l'espèce, le droit à l'indemnisation de l'agent commercial était acquis dès lors que le contrat avait été rompu, ce qui lui permettait de transiger librement. A l'inverse, demeure réputée non écrite la clause par laquelle un agent commercial renoncerait par avance à son droit à une indemnité (*Com. 21 oct. 2014, n° 13-18.370*).

La Cour de cassation précise ensuite qu'aucun principe n'impose, pour la validité d'une transaction, y compris dans un domaine soumis à des dispositions d'ordre public, que les parties connaissent précisément, au moment de sa conclusion, les sommes susceptibles de leur être versées.

Selon la Haute juridiction, l'agent commercial avait renoncé à ses droits acquis en concluant la transaction, peu important l'incertitude entourant alors l'évaluation exacte de son indemnisation.

La Cour refuse également de caractériser une réticence dolosive résultant de l'absence de communication de certains éléments comptables, relevant notamment que l'action initialement engagée était fondée sur la violence.

La solution retenue rappelle que la prudence demeure de mise : cette décision ne remet pas en cause ni l'exigence de concessions réciproques inhérente à toute transaction, ni la possibilité d'invoquer un vice du consentement lorsque ses conditions sont réunies. Elle invite les parties, assistées de leurs conseils, à identifier avec précision, avant toute signature, les concessions qu'elles entendent couvrir par leur accord.

À rapprocher :

- [Article 2044 du Code civil](#) ;

- [Articles L.134-12 et R.134-3 du Code de commerce](#) ;
- [CA Montpellier, 23 juillet 2024, n° 22/05040](#) ;
- [Cass., civ 1^{ère} 17 mars 1998, pourvoi n° 96-13.972](#) ;
- [Com. 21 oct. 2014, n° 13-18.370](#).

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

L'obligation d'information précontractuelle du franchiseur n'impose pas la remise d'une étude de marché au franchisé

CA Lyon, 3^e ch. A, 23 avril 2026, n° 19/07426

Ce qu'il faut retenir :

La Cour d'appel de Lyon rappelle que le franchiseur satisfait à son obligation précontractuelle d'information dès lors qu'il remet au candidat les informations prévues aux articles L. 330-3 et R. 330-1 du Code de commerce, notamment un état du marché local, sans qu'il soit tenu de réaliser à sa place une étude de marché complète comportant une analyse économique approfondie.

La Cour rappelle également que l'échec économique du franchisé ne suffit pas à caractériser un dol, une erreur ou un manquement contractuel du franchiseur.

Pour approfondir :

Le franchiseur d'un réseau national de salles de sport a conclu un contrat de franchise avec un candidat, en vue de l'exploitation d'un club sous l'enseigne.

Le franchisé a très rapidement rencontré des difficultés économiques, réalisé un chiffre d'affaires inférieur au prévisionnel, et accumulé les retards de paiement de redevances.

Il soutenait, dans ce contexte, avoir contracté sur la base d'informations précontractuelles incomplètes et trompeuses, reprochant notamment au franchiseur de ne pas avoir suffisamment alerté sur l'intensité concurrentielle du marché local, en particulier sur le développement des salles « *low cost* », de

ne pas avoir réalisé de véritable étude de marché locale et d'avoir communiqué des prévisionnels irréalistes. Il invoquait également l'absence de certaines informations relatives au parcours du dirigeant du réseau.

La société franchisée et son dirigeant ont saisi le Tribunal de commerce de Lyon. Déboutés en première instance, ils ont interjeté appel.

La Cour d'appel de Lyon confirme pour l'essentiel la décision de première instance.

Elle constate d'abord que le document d'information précontractuelle avait bien été remis dans le délai légal prévu par l'article L. 330-3 du Code de commerce.

S'agissant de son contenu, elle observe que l'obligation d'information du franchiseur est une obligation de moyen, et doit être appréciée au visa des exigences prévues par les articles L. 330-3 et R. 330-1 du Code de commerce.

Les juges écartent ainsi le grief tiré de l'absence de mention d'anciennes procédures collectives ayant concerné, plus de dix ans auparavant, d'autres sociétés dirigées par le fondateur du réseau. Elle rappelle que l'article R. 330-1 du code de commerce permet de limiter les informations relatives à l'expérience professionnelle et à l'évolution de l'entreprise aux cinq années précédant la remise du DIP. Dès lors, le franchiseur n'était pas tenu de faire état de procédures collectives anciennes concernant d'autres sociétés.

Surtout, la Cour souligne que les appelants ne démontraient pas le caractère déterminant de cette information dans leur consentement, condition pourtant indispensable à la caractérisation d'un dol. Elle relève également que ces informations étaient accessibles publiquement via les publications légales.

L'intérêt principal de l'arrêt réside toutefois dans les développements consacrés à l'état du marché local.

La Cour rappelle très clairement que l'état du marché local visé par l'article R. 330-1 du Code de commerce se distingue d'une étude de

marché complète : l'état du marché local ne comporte que des données brutes sur l'offre et la demande du marché, tandis que l'étude de marché implique une analyse de ces données, laquelle ne relève pas des informations que le franchiseur est tenu de communiquer au franchisé.

Elle conclut donc qu'il appartenait au franchisé, commerçant indépendant, de réaliser sa propre analyse de marché et d'apprécier lui-même l'incidence de la concurrence « *low cost* » sur la viabilité de son projet.

La Cour écarte également les critiques formulées à l'encontre des prévisionnels financiers, relevant notamment que le franchisé avait participé activement à l'élaboration du prévisionnel, sollicité certaines modifications et bénéficié de l'assistance de son propre expert-comptable. Elle rappelle par ailleurs que le franchiseur n'est pas tenu de l'établissement de prévisionnels.

Cet arrêt procède donc à des rappels utiles s'agissant de l'obligation d'information précontractuelle du franchiseur.

D'une part, il confirme que l'obligation d'information précontractuelle du franchiseur demeure strictement encadrée par les textes et ne saurait être étendue à une obligation générale d'analyse économique du projet du franchisé.

D'autre part, il rappelle que l'échec commercial d'un franchisé ne suffit pas à démontrer l'existence d'un vice du consentement. Encore faut-il établir précisément l'existence d'informations déterminantes inexacts, trompeuses ou volontairement dissimulées.

Déséquilibre significatif : articulation entre l'article L.442-1 du code de commerce et l'article 1171 du code civil

Cass. com., 13 mai 2026, pourvoi n° 24-17.137, publié au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

L'article 1171 du Code civil, qui sanctionne les clauses créant un déséquilibre significatif dans les contrats d'adhésion, n'a pas vocation à s'appliquer aux contrats conclus par une

personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, dès lors que ces contrats relèvent du champ de l'article L. 442-1 du code de commerce.

Pour approfondir :

Le 9 août 2019, la société Comuto Pro (connue sous la marque BlaBlaBus) conclut avec la société belge Les Voyages Star et Capri Cars un contrat d'une durée de trois ans portant sur des prestations de transport de voyageurs par autocar, à effet au 7 octobre 2019. Le 23 avril 2020, en application d'une clause contractuelle, Comuto Pro notifie à Capri Cars un projet d'avenant ouvrant une période de négociation de deux mois. Cette clause prévoyait également qu'en cas d'échec des discussions, Comuto Pro pouvait résilier unilatéralement le contrat avec un préavis de trois mois. La négociation échoue ; le contrat est résilié le 24 juin 2020.

Capri Cars saisit les juridictions en soutenant que ce contrat constituait un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil : la clause limitative de responsabilité stipulée au seul bénéfice de Comuto Pro et la clause de résiliation unilatérale conditionnée au refus d'un avenant auraient été imposées sans possibilité de négociation et créeraient un déséquilibre significatif susceptible d'être sanctionné sur le fondement de l'article 1171 du même code. La cour d'appel de Paris, par arrêt du 24 avril 2024, rejette cette qualification au motif que certaines clauses avaient été négociées, ce qui, selon elle, excluait la caractérisation de contrat d'adhésion. Capri Cars se pourvoit en cassation en arguant que la négociabilité partielle des stipulations contractuelles ne suffit pas à écarter la qualification dès lors qu'un ensemble de clauses non négociables subsiste.

La Cour de cassation rejette le pourvoi sans statuer sur la définition du contrat d'adhésion, en lui substituant un motif de pur droit lui permettant de corriger la motivation des juges du fond sans casser leur décision : l'article 1171 du code civil n'est pas applicable au litige. Ce faisant, la Cour préserve délibérément son espace de manœuvre sur la question de la définition du contrat d'adhésion.

La Cour fonde sa solution non pas sur une lecture littérale des textes mais sur les travaux

parlementaires ayant conduit à la loi de ratification du 20 avril 2018. Il en ressort que l'intention du législateur était que l'article 1171 du code civil n'ait vocation à sanctionner les clauses abusives que dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019, dont les dispositions figurent désormais en substance à l'article L. 442-1, I, 2°, et de l'article L. 212-1 du code de la consommation (pt. 7 de l'arrêt).

En d'autres termes, l'article 1171 du code civil ne s'applique pas aux contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, excepté si l'application de l'article L. 442-1 du code de commerce à ces contrats est exclue par une autre disposition (pt. 8). En l'espèce, Comuto Pro commercialisant des services de transport, ses contrats commerciaux entrent par nature dans le champ de L. 442-1 du code de commerce (pt. 9) : l'article 1171 du code civil est donc inapplicable, et le moyen du pourvoi ne peut être accueilli (pts. 10-12).

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité de l'arrêt de la chambre commerciale du 26 janvier 2022, selon lequel l'article 1171 du code civil s'applique aux contrats, même conclus entre professionnels, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-1, ce qui semblait ouvrir la voie à un recours à l'article 1171 dès que L. 442-1 n'était pas effectivement applicable dans le cas d'espèce.

L'arrêt commenté opère un raisonnement inverse : l'article 1171 ne s'applique pas dès lors que le contrat entre dans le champ d'application de l'article L. 442-1, peu importe que les conditions substantielles de ce texte soient ou non réunies. Ce n'est donc plus l'inapplicabilité effective du droit commercial qui ouvre la voie civile, mais l'exclusion expresse de L. 442-1 par une autre disposition législative. Ainsi, l'échec probable d'une action fondée sur l'article L. 442-1 ne peut pas restituer à la partie faible l'accès à l'article 1171 du code civil.

La décision invite à une vigilance accrue au stade de la rédaction des contrats. Les clauses susceptibles d'être contestées au titre du déséquilibre significatif doivent être rédigées à l'aune des critères de l'article L. 442-1 du code de

commerce et de la jurisprudence de la chambre commerciale, et non de ceux de l'article 1171 du code civil.

À rapprocher :

- [Cass. com. 26 janv. 2022, n° 20-16.782](#)

DROIT SOCIAL

Licenciement irrégulier et injustifié : les indemnités ne se cumulent pas

[Cour de cassation, chambre sociale, 6 mai 2026, pourvoi n° 25-12.673](#)

Ce qu'il faut retenir :

L'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement prévue par l'article L. 1235-2 du Code du travail ne se cumule pas avec l'indemnité accordée au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, quelles que soient l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise.

Pour approfondir :

Un salarié engagé en qualité de directeur des opérations avait été licencié en mai 2020. Contestant la rupture de son contrat de travail, il avait saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes indemnitaires. Les juges du fond avaient notamment considéré le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse. Ils avaient condamné l'employeur à verser au salarié, non seulement une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, mais également une indemnité distincte pour irrégularité de procédure.

L'employeur a formé un pourvoi en cassation en soutenant que ces deux indemnités ne pouvaient être cumulées. Aux termes de son arrêt du 6 mai 2026, publié au Bulletin, la Cour de cassation lui donne raison.

Après avoir rappelé les dispositions des articles L. 1235-2, L. 1235-3 et L. 1235-5 du Code du travail issues des ordonnances dites « Macron » de 2017, la Haute juridiction affirme expressément que :

« Il résulte de ces textes que l'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement ne se cumule pas avec l'indemnité accordée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, quelles que soient l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise. »

La Cour de cassation censure ainsi l'arrêt d'appel qui avait accordé au salarié une indemnité pour procédure irrégulière alors même que son licenciement avait déjà été jugé sans cause réelle et sérieuse.

Cette solution présente un intérêt particulier dans la mesure où certaines juridictions du fond continuaient à admettre un tel cumul lorsque le salarié ne remplissait pas les conditions d'ancienneté ou lorsque l'entreprise comptait moins de onze salariés.

Par cet arrêt publié au Bulletin, la Cour de cassation met fin à toute hésitation sur l'articulation des textes précités.

Ainsi, l'indemnité prévue par l'article L. 1235-2 du Code du travail est réservée à l'hypothèse dans laquelle le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse, mais a été prononcé selon une procédure irrégulière. À l'inverse, lorsque le licenciement est déjà sanctionné en raison de son absence de cause réelle et sérieuse, l'irrégularité procédurale n'ouvre pas droit à une indemnisation complémentaire.

En pratique, cette décision ne devrait pas conduire à la disparition des demandes fondées sur l'article L. 1235-2 du Code du travail, lesquelles continueront d'être formulées à titre subsidiaire lorsque le salarié conteste à la fois le bien-fondé du licenciement et la régularité de la procédure suivie.

ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RETOURNEMENT

La règle de priorité absolue dans les plans de redressement avec classes de parties affectées

TAE Nanterre, 2 avril 2026, n° 2026LO0895

Ce qu'il faut retenir :

La réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital réservée aux anciens actionnaires constitue un intéressement au sens de la règle de priorité absolue lorsque la valeur des titres nouvellement émis, après prise en compte des effets de la restructuration, excède le montant de l'augmentation de capital souscrite ; une telle dérogation peut néanmoins être autorisée par le tribunal lorsqu'elle est justifiée par la contribution non monétaire essentielle du dirigeant à la réussite du plan et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers dissidents.

Analyse de l'arrêt :

Dans cette affaire, la société TRICYCLE ENVIRONNEMENT, spécialisée dans la gestion et la valorisation des déchets professionnels, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par jugement du 26 mars 2025 par le Tribunal des activités économiques (TAE) de Nanterre.

Usant de la faculté ouverte par l'article L. 626-29 du Code de commerce¹ la société a sollicité et obtenu du Juge-commissaire l'autorisation de recourir à la constitution de classes de parties affectées ; l'administrateur judiciaire a dès lors constitué sept classes en regroupant les parties affectées selon la nature de leurs droits et leur rang (créanciers superprivilégiés, créanciers privilégiés, créanciers chirographaires, détenteurs de capital en dernier rang). Pour mémoire, la logique sous-jacente est celle d'un désintéressement hiérarchisé, les créanciers de rang supérieur étant servis en priorité et les actionnaires ne pouvant prétendre à recevoir

¹ Issu de la transposition de la directive européenne du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive

(dite directive « Restructuration ») par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021.

quoi que ce soit tant que l'ensemble des créanciers placés au-dessus d'eux dans cette hiérarchie n'ont pas été intégralement désintéressés (règle de la priorité absolue - *absolute priority rule*).

Le plan de redressement proposé ayant recueilli l'approbation de cinq classes sur sept – les classes n° 4 (créanciers bancaires) et n° 5 (fournisseurs chirographaires) ayant voté contre –, l'administrateur judiciaire et la société ont sollicité du tribunal l'application forcée interclasses aux créanciers récalcitrants (*cross-class cram-down*) prévue à l'article L. 626-32 du Code de commerce, ainsi qu'une dérogation à la règle de priorité absolue concernant la classe n° 6 des détenteurs de capital.

Le plan prévoyait en effet, d'une part, la réduction du capital social à zéro afin d'imputer les pertes sur les actionnaires, et d'autre part, une augmentation de capital en deux tranches réservée aux anciens associés : 10 000 € libérés en numéraire et 20 000 € libérés par compensation avec la créance postérieure de compte-courant du dirigeant associé. Or, les classes n° 4 et n° 5 n'étaient pas intégralement désintéressées dans le cadre du plan (abandon de 55 % de leurs créances, remboursement de 45 % sur dix ans).

Le tribunal devait donc se prononcer sur la question suivante :

La réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital réservée aux anciens actionnaires constitue-t-elle un « intéressement » au sens de la règle de priorité absolue, et si oui, à quelles conditions le tribunal peut-il y déroger ?

Le TAE de Nanterre répond positivement à la première question. Il considère que le maintien d'un droit préférentiel de souscription réservé aux anciens actionnaires constitue bien un intéressement dès lors qu'il leur confère un accès exclusif aux actions nouvelles dont la valeur, après prise en compte des effets de la restructuration du passif, est supérieure au montant de l'augmentation de capital souscrite. En d'autres termes, la réduction du capital à zéro

ne suffit pas à satisfaire la règle de priorité absolue si les actionnaires bénéficient in fine d'une valeur résiduelle positive dans la société restructurée.

Sur la dérogation, le tribunal reprend le raisonnement développé par le mandataire judiciaire et estime que celle-ci est justifiée et nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan, dès lors qu'elle constitue la contrepartie d'une contribution non monétaire du dirigeant – dont l'implication personnelle est présentée comme essentielle à la réussite du plan –, et qu'elle ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers dissidents. Le tribunal souligne à cet égard que les créanciers des classes n° 4 et n° 5, qui ne recevraient rien en cas de liquidation judiciaire, bénéficient dans le cadre du plan d'un remboursement à hauteur de 45 % de leurs créances.

L'apport de cette décision est double. En premier lieu, elle précise le contenu de la notion d'« intéressement » des détenteurs de capital en jugeant que même une augmentation de capital souscrite à prix de marché par les anciens actionnaires dans une société dont le capital a été réduit à zéro peut constituer un avantage contraire à la règle de priorité absolue si la valeur ainsi créée par la restructuration excède le montant souscrit. En second lieu, elle illustre les conditions dans lesquelles la dérogation légale peut être accordée par le juge : la contribution non monétaire d'un dirigeant indispensable à l'exécution du plan peut justifier que les actionnaires conservent ou obtiennent un intéressement, sous réserve que l'atteinte aux créanciers dissidents reste proportionnée.

La doctrine accueille favorablement cette décision, mais s'interroge sur la contradiction que la solution retenue crée avec le choix du droit français de considérer l'actionnaire comme un propriétaire de l'entreprise. Cette considération mène en effet l'actionnaire, lorsque la classe des détenteurs de capitaux a voté contre le plan, à se voir offrir en préférence les actions émises dans le cadre d'une

augmentation de capital prévue par le plan². Par cette préférence, l'intéressement de l'actionnaire est alors expressément prévu par le droit³.

À rapprocher :

- [TAE de Lyon, 13 avril 2022, n° 2021F3177](#) ;
- [Cass. com., 5 mars 2025, n° 23-22.267](#) ;
- Articles [L. 626-30](#), [L. 626-31](#), [L. 626-32](#) du Code de commerce ; [R. 626-52](#) et suivants du Code de commerce ; [L. 626-32](#), I, 5, c, du Code de commerce.

Suspension de la saisie immobilière d'un créancier en raison de l'adoption du plan ayant suspendu l'exigibilité de la créance déclarée au passif du débiteur

[Cass. com., 15 avril 2026, n° 23-16.482, arrêt n° 176 FS-B, Publié au Bulletin](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Chambre commerciale de la Cour de cassation précise les conditions dans lesquelles un créancier, bénéficiant d'un droit de poursuite sur l'immeuble de son débiteur en redressement judiciaire, peut exercer ce droit par voie de saisie immobilière. Ce droit est suspendu pendant la durée du plan de redressement échelonnant la créance, la suspension de l'exigibilité qui en résulte étant de nature à interdire la poursuite de la procédure de saisie immobilière.

Pour approfondir :

Le 27 juillet 2021, une banque a fait délivrer à un entrepreneur individuel un commandement de payer valant saisie immobilière de sa résidence principale en recouvrement du prêt consenti pour son acquisition. Trois jours plus tard, le 30 juillet 2021, le débiteur a été placé en redressement judiciaire ; la banque a déclaré sa créance au passif le 23 septembre 2021.

Par un acte notarié du 7 décembre 2021, publié le 23 décembre suivant, le débiteur a renoncé à

l'insaisissabilité de ses droits sur l'immeuble au profit de l'ensemble de ses créanciers.

Le 1er septembre 2022, le juge de l'exécution a rendu un jugement d'orientation ordonnant la vente forcée de l'immeuble.

Puis, le 30 septembre 2022 — soit postérieurement au jugement d'orientation —, un plan de redressement a été arrêté, échelonnant le remboursement de la créance bancaire conformément au plan d'apurement.

Le débiteur a interjeté appel du jugement d'orientation en soulevant deux moyens (i) la renonciation à l'insaisissabilité aurait placé l'immeuble dans le gage commun de tous les créanciers, justifiant l'interruption de la saisie et, (ii) la créance bancaire n'était plus exigible en raison du plan de redressement, dont les dispositions sont opposables à tous.

La Cour d'appel n'a pas fait droit à ses demandes et a ordonné la vente forcée de l'immeuble tout en déclarant irrecevable sa contestation portant sur l'exigibilité de la créance de la banque, au motif qu'elle ne pouvait être soulevée après l'audience d'orientation.

Sur pourvoi formé par le débiteur, la Chambre commerciale casse partiellement l'arrêt d'appel au visa des articles L. 626-11 du C. com., rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-19 du même code, et des articles L. 311-2 et R. 311-5 du CPCE.

Sur le premier moyen, la Cour de cassation valide le rejet de la cour d'appel par substitution de motifs. Elle énonce que la renonciation à l'insaisissabilité de la résidence principale, intervenue après la délivrance du commandement de payer valant saisie immobilière, est inopposable au créancier saisissant, car elle modifie le gage des créanciers (art. L. 321-2 CPCE et art. L. 526-3 C. com.). La banque bénéficie donc d'un droit de poursuite sur l'immeuble.

Sur le second moyen, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Elle retient que la suspension de l'exigibilité de la créance résultant du plan de redressement constitue une « circonstance postérieure » au sens de l'article R. 311-5 CPCE,

² LEDEN mai 2026, n° DED203x9, note F.-X. Lucas

³ Article L.636-32, I, 5, c, du Code de commerce

recevable car de nature à interdire la poursuite de la procédure de saisie immobilière. Ce faisant la Haute juridiction énonce que la banque « ne peut plus exercer son droit de poursuite sur l'immeuble pendant la durée du plan de redressement échelonnant sa créance arrêté postérieurement au jugement d'orientation », « la suspension de l'exigibilité de la créance qui en résulte étant de nature à interdire la poursuite de la procédure de saisie immobilière »⁴.

La solution est logique : l'obstacle à la poursuite de la saisie résulte de la suspension de l'exigibilité de la créance découlant du plan. L'article L. 626-11 C. com., rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-19, dispose que le jugement arrêtant le plan en rend les dispositions opposables à tous. L'échelonnement de la créance selon les dividendes du plan adopté, suspend son exigibilité. Or, l'article L. 311-2 CPCE exige une créance liquide et exigible pour procéder à une saisie immobilière : la saisie se heurte donc à cette suspension.

L'arrêt doit être rapproché de la décision rendue par la même chambre le 4 février 2026 (n° 24-20.467), qui a jugé qu'en liquidation judiciaire, le créancier à qui l'insaisissabilité est inopposable peut déclarer sa créance au passif tout en poursuivant sa saisie immobilière sur l'immeuble exclu du gage commun.

Cette différence s'explique par le fait qu'en liquidation judiciaire, la déchéance du terme prévue par l'article L. 643-1 C. com. maintient l'exigibilité de la créance, de sorte que la condition posée par l'article L. 311-2 CPCE est satisfaite. En redressement judiciaire, à l'inverse, le plan échelonne la créance et suspend son exigibilité.

À rapprocher :

- [Cass. com., 4 févr. 2026, n° 24-20.467](#) : *le créancier peut déclarer sa créance au passif de la liquidation tout en poursuivant sa saisie immobilière sur l'immeuble exclu du gage commun. Du reste, la déclaration de créance, en liquidation judiciaire, ne prive pas le*

créancier de ce droit de poursuite : elle lui permet simplement de participer aux distributions dans la procédure collective pour le surplus éventuel et, surtout, de bénéficier de l'effet interruptif de prescription de la déclaration.

- [Cass. com., 8 mars 2023, n° 21-18.722](#) : *en cas de redressement judiciaire, la saisie immobilière en cours à la date du jugement d'ouverture est seulement suspendue, sans anéantissement rétroactif des actes antérieurs.*

INTERNATIONAL

Accord UE-MERCOSUR
Accord Mexique / UE
USA – Remboursement droits de douane
Point au 26 mai 2026

Mise en œuvre provisoire de l'accord UE/MERCOSUR

En bref

Depuis le 1^{er} mai 2026, l'accord commercial (« l'Accord ») entre l'Union européenne (UE) et les États du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) est entré en application provisoirement pour son volet commercial.

Cette mise en œuvre anticipée intervient à la suite de la notification formelle adressée par l'UE aux pays du Mercosur le **23 mars 2026**.

Contexte

Pour mémoire, deux conditions préalables avaient été réunies :

- d'une part, l'adoption de l'Accord commercial par les États membres de l'UE à la majorité qualifiée le **9 janvier 2026** (avec un vote négatif de la France,

⁴ Renonciation à l'insaisissabilité et plan de redressement : les limites du droit de poursuite – Veille par Bertille

GHANDOUR, Actualité des procédures collectives civiles et commerciales n° 10, 20 mai 2026, alerte 122

de la Pologne, de l'Autriche, de l'Irlande et de la Hongrie) ;

- d'autre part, la ratification de l'Accord par les 4 États du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay). Il y a d'ailleurs un consensus dans certains de ces États (notamment au Brésil) concernant l'adoption de cet Accord de libre-échange.

Il convient de souligner que seule la partie commerciale, peut entrer en vigueur, puisque celle-ci relève de la compétence de la Commission européenne, à la différence de la partie politique, laquelle est une prérogative des États membres. Ce fut également le cas pour le traité UE-Canada (CETA) où, depuis 2017, seule la partie commerciale du CETA (soit 90 % de l'accord) est entrée en vigueur.

L'Accord dans son intégralité (volet commercial et politique) nécessite encore la validation de son volet politique par le Parlement européen puis la ratification par les parlements nationaux.

Pour mémoire, le **21 janvier 2026**, le Parlement européen a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

La CJUE dispose alors d'un délai de **2 ans** pour se prononcer sur la conformité de l'Accord UE-MERCOSUR avec les traités de l'Union européenne.

Dans l'attente de cette décision et des ratifications nationales, la mise en application provisoire du seul volet commercial est perçue par certains acteurs (notamment agricoles) comme un « passage en force ».

Questions en suspens

Pour éviter une libéralisation totale des échanges, des quotas nationaux ont été prévus (sur la volaille par exemple).

La question de savoir si les quotas ont déjà été utilisés reste pour le moment en suspens.

Pour aller plus loin :

- [UE-Mercosur : les députés demandent un avis juridique sur sa conformité avec les traités de l'UE](#)
- [L'accord d'association Union européenne – Mercosur en neuf questions](#)
- [Accord commercial UE-Mercosur : entrée en application provisoire au 1^{er} mai 2026](#)
- [L'accord UE – Mercosur s'appliquera provisoirement à compter du 1^{er} mai 2026](#)

Nouvel accord Mexique/UE

Le 22 mai 2026, un nouvel accord de libre-échange (« l'Accord ») a été conclu entre le Mexique et l'Union européenne, renforçant ainsi celui qui existe depuis 2000.

Prévue le 1^{er} juillet 2026, la révision de l'USMCA (accord conclu entre les États-Unis, le Mexique et le Canada) suscite des inquiétudes au Mexique, notamment en ce que Donald Trump a menacé s'opposer à son renouvellement, alors que le Mexique est particulièrement dépendant des États-Unis (premier partenaire économique des États-Unis).

Principaux partenaires du Mexique :

1. États-Unis
2. Chine
3. Union Européenne (800 milliards US\$ d'échanges commerciaux).

En réponse aux menaces protectionnistes de Donald Trump, le Mexique a renforcé son partenariat avec l'UE.

Avantages européens de l'Accord :

- Exporter vin, fromage, viande porcine vers le Mexique à moindre coût,
- Renforcer et sécuriser les investissements entre les 2 partenaires,

Avantages mexicains de l'Accord :

- Ouverture commerciale pour le secteur agroalimentaire (café, cacao, avocats,

- tequila seront exempts de droits de douanes),
- Soutien économique de l'UE à hauteur de 5 milliards US\$, pour soutenir le projet « Plan Mexico » mis en place en janvier 2025 par Gloria Sheinbaum pour rendre le Mexique plus attractif.

Pour aller plus loin :

- [Droits de douane : l'Europe et le Mexique resserrent leurs liens face à l'imprévisibilité de Trump](#)
- [Le Mexique fait tomber ses dernières barrières commerciales avec l'Europe](#)

Remboursement droits de douanes USA

En bref

Le 20 février 2026, la Cour suprême des Etats Unis a annulé une large partie des droits de douane mis en place par le président américain.

Ainsi, les droits de douane dits réciproques imposés par un « executive order », en date du 2 avril 2025, ont été annulés.

Contexte

Depuis 2025, Donald Trump imposait sur le fondement de l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA), des droits de douanes « réciproques »⁵

La décision de la Cour suprême des Etats Unis, en date du **20 février 2026**, affirme le caractère illégal de ces tarifs réciproques.

La Cour rappelle dans sa décision que, d'après la Constitution américaine, les impôts (dont les droits de douane) sont du ressort du pouvoir législatif, et non du pouvoir exécutif.

Le gouvernement américain aurait, par conséquent, indument perçu plus de 170 milliards US\$.

⁵ <https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2025/04/Annex-1.pdf>

Depuis le **20 avril 2026**, un portail est ouvert pour les entreprises américaines leur permettant d'obtenir le remboursement de ces droits de douanes trop versés.

Remboursement

- Pour bénéficier de remboursements, les importateurs aux Etats Unis doivent **s'inscrire au système de paiement électronique des douanes, par le biais d'un portail ; la Customs and Border Protection (CBP)** ⁶. L'agence des douanes a rapporté que, au **14 avril 2026**, 56 497 importateurs avaient terminé leur inscription et étaient éligibles à des remboursements totalisant 127 milliards de dollars (108 milliards d'euros), intérêts compris.
- Le système, entré en vigueur le **20 avril 2026**, remboursera les droits de douane **directement aux entreprises** qui les ont payés, lesquelles ne sont pas tenues de rembourser ces sommes à leurs clients.
- Fedex et UPS ont toutefois indiqué vouloir reverser le trop-perçu reversé par le gouvernement américain, à leurs clients.
- Des recours collectifs visant à contraindre certaines entreprises, (notamment Costco, Ray-Ban, EssilorLuxottica), à rembourser les acheteurs, sont en cours.

Délai pour obtenir le remboursement

Il faudra compter entre 60 et 90 jours pour que le remboursement soit effectué, à compter de l'approbation de la demande par l'agence des douanes.

Des incertitudes contentieuses subsistent

L'exécutif américain peut encore :

⁶ <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/trade-remedies/ieepa-duty-refunds>

- soit demander à la Cour suprême un réexamen de sa décision du **20 février 2026** ;
- soit, plus vraisemblablement, interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale, des ordonnances récentes du Court of International Trade, en assortissant cet appel d'une demande de sursis à exécution, ce qui pourrait suspendre, retarder ou limiter certains remboursements.

Taux actuellement applicables

Le Président des Etats Unis a, par le biais de plusieurs décrets, imposé de nouvelles mesures tarifaires.

Depuis le **24 février 2026**, les produits originaires de l'Union européenne importés aux États-Unis sont soumis à la taxation suivante :

- **un taux de droit de douane au titre de la Nation la Plus Favorisée (NPF)** sur la valeur totale du produit (taux applicables aux importations de l'UE),
- **un taux de droit de douane mondial de 10 %**, au titre du *Trade Act* de 1974, **applicable en plus du taux de droits de douane NPF (des exceptions existent⁷)**,
- **des droits additionnels** institués en vertu du *Trade Expansion Act* de 1962 (sur l'acier, le bois, l'aluminium, les produits finis en cuivre, etc).

L'UE n'a, pour l'heure, pas mis en place de mesures spécifiques à l'importation de produits provenant des États-Unis.

Pour aller plus loin :

- [Droits de douane américains : mesures tarifaires américaines et européennes en vigueur](#)
- [Droits de douane de Trump : l'heure du remboursement](#)

- [Droits de douane illégaux : top départ pour le remboursement par l'administration Trump](#)
- [Droits de douane de Trump : ce que leur annulation change pour les Etats-Unis et le commerce mondial](#)

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Assignation en intervention forcée en référé : inapplicabilité du délai de placement de 15 jours (art.754 CPC)

[Cour de cassation – deuxième chambre civile, 21 mai 2026 n°23-23.636](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation juge que le délai de placement de quinze jours, prévu par l'article 754 du Code de procédure civile, ne s'applique pas à l'assignation en intervention forcée délivrée dans le cadre d'une instance de référé déjà pendante.

En conséquence, la caducité prévue par ce texte n'est pas encourue lorsque l'assignation en intervention forcée n'a pas été placée quinze jours avant l'audience.

Pour approfondir :

En l'espèce, des acquéreurs se plaignant de désordres affectant un immeuble avaient assigné en référé expertise leurs vendeurs, le liquidateur judiciaire du constructeur ainsi que son assureur, afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire.

Dans le cadre de cette instance déjà engagée, les vendeurs ont, par assignation du 4 mai 2022 visant l'audience du 19 mai 2022, appelé en cause leur propre venderesse afin que les opérations d'expertise à intervenir lui soient déclarées communes et opposables.

⁷ Voir annexes : <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2026/02/imposing-a-temporary-import->

[surcharge-to-address-fundamental-international-payments-problems/](#)

Cette assignation en intervention forcée n'a toutefois été remise au greffe que le 9 mai 2022, soit moins de quinze jours avant l'audience.

Le juge des référés puis la cour d'appel ont néanmoins écarté la caducité de l'assignation.

La venderesse appelée en cause a alors formé un pourvoi en cassation. Elle soutenait qu'en application de l'article 754 du Code de procédure civile, l'assignation aurait dû être remise au greffe au moins quinze jours avant l'audience, aucune réduction des délais n'ayant été autorisée sur le fondement de l'article 755 du même code.

Elle en déduisait que le placement de l'assignation le 9 mai 2022, pour une audience fixée au 19 mai suivant, devait entraîner la caducité de l'assignation ainsi que l'irrecevabilité des demandes d'expertise formées à son encontre.

La Cour de cassation rejette toutefois le pourvoi.

Elle rappelle que l'intervention forcée constitue une demande incidente, laquelle suppose l'existence d'une instance préalable déjà pendante. Dès lors, l'assignation délivrée au tiers n'a pas pour objet de saisir initialement la juridiction.

La Haute juridiction en déduit que les dispositions de l'article 754 du Code de procédure civile, relatives à la saisine initiale de la juridiction, ne sont pas applicables à l'assignation en intervention forcée.

Cette décision présente un intérêt pratique certain en matière de référé expertise. En refusant d'étendre mécaniquement aux interventions forcées le régime applicable à l'assignation introductive d'instance, la Cour de cassation sécurise les appels en cause et limite les risques de caducité purement formalistes.

À rapprocher :

- [Article 754 du Code de procédure civile](#)

Conclusions d'appelant : exigence d'une demande d'infirmer ou d'annulation dans le délai de l'article 908 CPC

Cour de cassation – deuxième chambre civile, 21 mai 2026 n°23-16.504

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle que, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appelant déposées dans le délai de l'article 908 du Code de procédure civile doivent impérativement comporter, dans leur dispositif, une demande expresse tendant à l'infirmer ou à l'annulation du jugement entrepris.

À défaut, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf à relever la caducité de l'appel, aucune régularisation n'étant possible après l'expiration du délai de l'article 908.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société et son assureur avaient interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce ayant déclaré leurs demandes irrecevables dans un litige les opposant à un établissement portuaire et à plusieurs sociétés du secteur.

Les appelants avaient déposé leurs premières conclusions le 26 avril 2022, dans le délai de l'article 908 du CPC, mais leur dispositif ne comportait aucune demande d'infirmer ou d'annulation du jugement.

Ce n'est que par conclusions notifiées postérieurement au délai de trois mois prévu par l'article 908 du Code de procédure civile que les appelants avaient sollicité, pour la première fois, l'infirmer du jugement.

La Cour d'appel de Rouen a néanmoins estimé être valablement saisie de l'appel, considérant notamment que la déclaration d'appel visait l'ensemble des chefs critiqués du jugement et que les dernières écritures contenaient une demande d'infirmer du jugement.

Saisi d'un pourvoi principal par l'établissement portuaire, et de pourvois incidents, la Cour de cassation a censuré cette analyse.

Elle rappelle, d'une part, que lorsque le dispositif des conclusions d'appelant ne contient ni demande d'infirmité ni demande d'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer celui-ci, sauf à relever la caducité de l'appel.

Elle précise, d'autre part, dans la continuité de sa jurisprudence du 11 septembre 2025 (n° 23-10.426), que dans les procédures avec représentation obligatoire, le dispositif des conclusions remises dans le délai de l'article 908 doit impérativement comporter une prétention expresse d'infirmité ou d'annulation du jugement.

Or, en l'espèce, la Cour constate que les conclusions déposées dans le délai légal ne comportaient aucune telle demande et que la prétention tendant à l'infirmité n'a été formulée que dans des conclusions signifiées le 12 septembre 2022, soit après expiration du délai de l'article 908.

Elle en déduit que la cour d'appel ne pouvait que confirmer le jugement, sauf à relever d'office la caducité de l'appel.

La régularisation des conclusions d'appelant demeure cependant possible, mais uniquement si elle intervient dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile.

En conséquence, la cour d'appel, qui s'est estimée valablement saisie malgré l'absence, dans le délai légal, de demande expresse d'infirmité ou d'annulation du jugement, a violé les articles 542, 908 et 954 du code de procédure civile.

À rapprocher :

- [Article 542 du Code de procédure civile](#)
- [Article 908 du Code de procédure civile](#)
- [Article 954 du Code de procédure civile](#)
- [Cass. 2^{ème} Civ, 11 septembre 2025 n°23-10.426](#)
